

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 16 juin 2014

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Demande d'enregistrement OCERAIL 79

SOCIETE : **OCERAIL 79**
(siège social) Centre Routier
20, Rue Norman Borlaug
79260 LA CRECHE

**ETABLISSEMENT
CONCERNE** : **OCERAIL 79**
Centre Routier
20, Rue Norman Borlaug
79260 LA CRECHE

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres a transmis par bordereau du 27 mai 2014 à l'Inspection des Installations Classées l'avis du conseil municipal de La Crèche et par bordereau du 3 juin 2014 les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 3 février 2014 par la société OCERAIL 79 à La Crèche ayant pour l'objet la création d'une unité de stockage de céréales. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : OCERAIL 79
 Siège social : 79260 La Crèche
 Adresse du site : Centre routier – 20 rue Norman Borlaug
 Statut juridique : Groupement d'Intérêt Économique
 N° de SIRET : 334 483 431 00017
 Code APE : 748 K
 Nom et qualité du demandeur : M. Jean-Claude LAMY - Président
 Interlocuteur pour le dossier : M. Lionel POQUE – Chef de silo

1.2 – L'historique du site

Le site est régulièrement autorisé depuis 1985. Le premier silo vertical de 40 000 m³ a été complété par un silo plat de 30 000 m³ en 2001.

Les prescriptions applicables au site ont été actualisées par APC n° 4998 du 22 juillet 2010, lorsque l'exploitant a réalisé une nouvelle extension par un silo plat de 44 600 m³.

L'exploitant souhaite aujourd'hui compléter sa capacité de stockage par un nouveau silo plat de 32 853 m³.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

L'exploitant souhaite aujourd'hui augmenter sa capacité de stockage pour améliorer sa compétitivité. Cette modification se ferait sans accroissement du personnel.

2.2 – Le site d'implantation

L'extension se ferait par ajout d'un nouveau silo plat le long de celui existant, dans la partie sud du site, aujourd'hui inoccupée. Le périmètre de l'installation ne serait pas modifié.

2.3 – Usage futur proposé

Le site étant déjà existant, l'exploitant n'est pas tenu de proposer un usage futur du site validé par la mairie. Il mentionne toutefois dans son dossier le maintien en bâtiment d'activité industrielle, du fait de la vocation du centre routier.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les rubriques applicables à l'établissement seront :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2160 - 1 - a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Magasin 1 : 30 000 m ³ Magasin 2 : 44 600 m ³ Magasin 3 : 32 853 m ³	E



2160 - 2 - a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	40 000 m ³	A
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	0,4 m ³	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	14 kW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	25 kW	NC

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune comprise dans un rayon d'un kilomètre, à savoir LA CRECHE a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de La Crèche a donné un avis favorable par délibération du 12 mai 2014.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 31 mars au 28 avril 2014.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vue des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société OCERAIL 79 ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 3 février 2014 à l'exception de l'article 5 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au chapitre 6.3 ci-après.



6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit un certificat d'urbanisme. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne et Schéma Régional Climat Air Énergie.

Les services de la DDT ont été consultés. Ils ont émis quelques réserves concernant le projet relatives à :

- l'augmentation des surfaces étanches et la nécessité de mettre en place des actions correctives,
- la teneur en HAP de 0,08 mg/l , supérieure aux valeurs fournies par l'arrêté du 25 janvier 2010,
- la capacité du bassin d'infiltration du centre routier.

Concernant les actions correctives pour la collecte et l'infiltration des eaux pluviales, ceux-ci relèvent de la responsabilité du gestionnaire du centre routier.

Pour ce qui est de la teneur en HAP, une partie de ces substances provient du trafic généré par le nœud routier en surplomb, et en imposer la maîtrise à l'exploitant paraît complexe.

Ces deux points seront certainement traités plus efficacement s'ils le sont de façon globale par le gestionnaire de la zone d'activité.

6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives aux distances d'éloignement forfaitaires (article 5 de l'arrêté de prescription générale du 26/11/2012) et propose les mesures alternatives suivantes :

- construction d'un mur en limite sud du site pour contenir un éventuel déversement de grain en cas de rupture de la paroi.
- mise en place d'une convention avec l'utilisateur propriétaire du chemin longeant la clôture sud afin qu'aucune action de transilage ne soit réalisée quand les personnels d'entretien sont présents sur ce chemin.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation

6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

Les prescriptions complémentaires portent sur :



- l'aménagement

Un muret d'arrêt sera érigé le long de la limite de propriété sud du site. Il sera dimensionné pour contenir un déversement en cas de rupture de la paroi du silo.

Un découplage sera mis en place dans la galerie de communication entre les deux silos plats.

- l'organisation

L'exploitant mettra en place une convention avec le propriétaire de la parcelle n°354, chemin d'accès au sud du site afin :

- d'être informé de la présence de personnels d'entretien sur ce chemin d'accès, et qu'aucune manutention ne soit effectuée pendant les périodes de présence ;
- de pouvoir mettre en place un portail d'accès pour les secours dans la partie sud-ouest du site.

7 – CONCLUSION

La société OCERAIL 79 a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de stockage de céréales sur la commune de La Crèche.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

